NATIONS UNIES



Distr. GENERALE

TRANS/WP.29/942 8 août 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 8 AU RÈGLEMENT No 77

(Feux de stationnement)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/29, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 112).

TRANS/WP.29/942 page 2

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- "2.3 Par "<u>feux-stationnement de types différents</u>", des feux-stationnement qui diffèrent entre eux sur des aspects essentiels tels que:
 - la marque de fabrique ou de commerce,
 - les caractéristiques du système optique,
 - la catégorie de la lampe à incandescence.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type."

Ajouter un nouveau paragraphe 8.2, ainsi conçu:

"8.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."